

961.

145
1852-3.]

BILL.

[No. 253.]

Acte pour étendre les dispositions de l'acte d'union des compagnies de chemin de fer, aux compagnies dont les chemins croisent la ligne du grand tronc ou touchent à des endroits où touche également la dite ligne.

ATTENDU qu'il est expédient d'étendre les dispositions de l'acte ci-après mentionné à certaines compagnies de chemin de fer, autres que celles mentionnées dans le dit acte :—Qu'il soit donc statué, etc. Préambule.

- 5 Que l'acte passé dans la présente session du parlement de cette province, et intitulé: "*Acte pour autoriser toute compagnie de chemin de fer dont le chemin de fer forme partie de la ligne du grand tronc de chemin de fer de cette province, à se joindre à toute autre compagnie de même nature, ou à acheter la propriété ou les droits*" Acte 16 Vic., ch. 37, étendu à certaines autres compagnies.
- 10 "*d'aucune dite compagnie; et pour abroger certains actes y mentionnés pour incorporer les compagnies de chemins de fer,*" et toutes les clauses et dispositions y contenues s'étendront et s'appliqueront à toute compagnie de chemin de fer dont le chemin de fer croise la ligne du grand tronc de chemin de fer projeté par la
- 15 législature dans l'acte de la dernière session du parlement provincial, intitulé: "*Acte pour pourvoir à la construction d'un grand tronc de chemin de fer qui traversera toute l'étendue de cette province,*" ou touche à quelque cité, ville ou place où touche également la ligne du grand tronc de chemin de fer projeté, sujet tou-
- 20 jours aux dispositions et amendements ci-après faits. 14 et 15 Vic., ch. 73.

- II. Et qu'il soit statué, que si l'une des compagnies de chemin de fer, formant une union en vertu de l'acte provincial ci-dessus cité en premier lieu et du présent acte, se trouve être la "compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada," incorporée
- 25 par l'acte de la présente session, chapitre trente-sept, ou une compagnie quelconque formée par l'union de la dite compagnie avec une autre, alors le nom de corporation de la compagnie formée par une semblable union sera: La compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada;" "et les directeurs de
- 30 la compagnie ainsi formée auront le droit de voter par procureur, et les autres droits et pouvoirs conférés aux directeurs de la dite compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada, par l'acte qui incorpore cette dernière compagnie, et le nombre des
- Cas ou l'une des compagnies formant l'union serait la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada.]